

Bulletin officiel n° 19 du 9 mai 2013

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Examens et diplômes

Calendrier des épreuves des examens du brevet de technicien supérieur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et du diplôme d'expert en automobile - session 2013
arrêté du 26-3-2013 - J.O. du 24-4-2013 (NOR : ESRS1307403A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique - techniques de la musique et de la danse

Liste des morceaux imposés pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique - session 2013
note de service n° 2013-062 du 23-4-2013 (NOR : MENE1309272N)

Sections Abibac, Bachibac et Esabac

Double délivrance du diplôme du baccalauréat et d'un diplôme étranger : modification
arrêté du 20-2-2013 - J.O. du 19-4-2013 (NOR : MENE1304876A)

Sections binationales Bachibac

Programme limitatif de l'épreuve écrite de langue et de littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato pour les sessions 2014 et 2015
note de service n° 2013-059 du 16-4-2013 (NOR : MENE1308559N)

Sections internationales

Sections internationales de lycée : modification
arrêté du 20-2-2013 - J.O. du 19-4-2013 (NOR : MENE1304894A)

Actions éducatives

Le parcours d'éducation artistique et culturelle
circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013 (NOR : MENE1311045C)

Actions éducatives

Journée nationale du sport scolaire - Mercredi 18 septembre 2013
note de service n° 2013-063 du 25-4-2013 (NOR : MENE1309674N)

Personnels

Personnels de laboratoire

Missions des personnels de recherche et de formation exerçant dans les laboratoires des établissements publics locaux d'enseignement
circulaire n° 2013-058 du 13-3-2013 (NOR : MENH1308146C)

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Corse
arrêté du 12-4-2013 (NOR : MENH1300193A)

Nomination et détachement

Directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Paris
arrêté du 15-4-2013 (NOR : MENH1300202A)

Nomination

Délégué académique aux enseignements techniques du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
arrêté du 18-4-2013 (NOR : MENH1300204A)

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Corse
arrêté du 17-4-2013 (NOR : MENH1300205A)

Enseignements secondaire et supérieur

Examens et diplômes

Calendrier des épreuves des examens du brevet de technicien supérieur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et du diplôme d'expert en automobile - session 2013

NOR : ESRS1307403A

arrêté du 26-3-2013 - J.O. du 24-4-2013

ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 26 mars 2013, la date du début des épreuves écrites ou pratiques, organisées à partir d'un sujet national, des examens de la session 2013 du brevet de technicien supérieur, du diplôme de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et du diplôme d'expert en automobile est fixée conformément aux annexes jointes au présent arrêté. Le calendrier tient compte des groupements intervenus pour les épreuves communes concernant la culture générale et expression, les mathématiques, les langues, l'économie-droit et management des entreprises et l'économie générale et économie d'entreprise.

Annexe I

Calendrier des épreuves communes des brevets de technicien supérieur - session 2013

Épreuve de français

Culture générale et expression :

Date de l'épreuve : 13 mai 2013

Épreuve d'économie-droit

BTS

- Assistant de gestion de PME-PMI à référentiel commun européen
- Assistant de manager
- Commerce international à référentiel commun européen
- Communication
- Comptabilité et gestion des organisations
- Management des unités commerciales
- Négociations relations clients
- Transport et prestations logistiques

Date de l'épreuve : 14 mai 2013

Épreuve de management des entreprises

BTS

- Assistant de gestion de PME-PMI à référentiel commun européen
- Assistant de manager
- Commerce international à référentiel commun européen
- Communication
- Comptabilité et gestion des organisations
- Management des unités commerciales
- Négociations relations clients
- Transport et prestations logistiques

Date de l'épreuve : 14 mai 2013

Épreuve d'économie générale et économie d'entreprise

BTS

- Banque
- Professions immobilières

Date de l'épreuve : 14 mai 2013

Épreuve de mathématiques

Groupement A

- Contrôle industriel et régulation automatique
- Électrotechnique
- Génie optique
- Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques
- Systèmes électroniques
- Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire

Date de l'épreuve : 14 mai 2013

Groupement B

- Aéronautique
- Aménagement finition
- Après-vente automobile
- Assistance technique d'ingénieur
- Bâtiment
- Conception et industrialisation en microtechniques
- Conception et réalisation des systèmes automatiques
- Conception et réalisation de carrosseries
- Constructions métalliques
- Construction navale
- Domotique
- Enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité
- Environnement nucléaire
- Études et économie de la construction
- Fluides-énergies-environnements
- Géologie appliquée
- Industrialisation des produits mécaniques
- Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention
- Maintenance industrielle
- Moteurs à combustion interne
- Traitements des matériaux
- Travaux publics

Date de l'épreuve : 14 mai 2013

Groupement C

- Agroéquipement
- Charpente-couverture
- Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle
- Communication et industries graphiques
- Développement et réalisation bois
- Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux
- Fonderie
- Industries céramiques
- Industries des matériaux souples
- Industries papetières
- Mise en forme des matériaux par forgeage
- Productique textile
- Systèmes constructifs bois et habitat

Date de l'épreuve : 14 mai 2013

Groupement D

Analyses de biologie médicale
Bio-analyses et contrôles
Biotechnologies
Hygiène-propreté-environnement
Industries plastiques - Europlastic - à référentiel commun européen
Métiers de l'eau
Peintures, encres et adhésifs
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries

Date de l'épreuve : 14 mai 2013

Groupement E

Concepteur en art et industrie céramique
Design d'espace
Design de communication - espace et volume
Design de produits

Date de l'épreuve : 14 mai 2013

Épreuve de langue vivante étrangère

Groupe 1

Assurance
Banque
Communication
Management des unités commerciales
Notariat
Professions immobilières

Date de l'épreuve : 13 mai 2013

Annexe II

Dates de début des épreuves écrites ou pratiques à sujet national (Hors épreuves communes) - session 2013

BTS

Aéronautique : **14 mai 2013**
Agencement de l'environnement architectural : **14 mai 2013**
Agroéquipement : **14 mai 2013**
Aménagement finition : **14 mai 2013**
Analyses de biologie médicale : **27 mai 2013**
Animation et gestion touristique locale : **14 mai 2013**
Après-vente automobile : option Véhicules particuliers : **14 mai 2013**
Après-vente automobile : option véhicules industriel : **14 mai 2013**
Après-vente automobile : option motocycles : **14 mai 2013**
Assistance technique d'ingénieur : **14 mai 2013**
Assistant de gestion de PME-PMI à référentiel commun européen : **13 mai 2013**
Assistant de manager : **13 mai 2013**
Assurance : **14 mai 2013**
Banque : **14 mai 2013**
Bâtiment : **14 mai 2013**
Bio-analyses et contrôles : **14 mai 2013**
Biotechnologies : **14 mai 2013**
Charpente couverture : **13 mai 2013**

Chimiste : **13 mai 2013**
Commerce international à référentiel commun européen : **13 mai 2013**
Communication : **13 mai 2013**
Communication et industries graphiques : **14 mai 2013**
Communication visuelle : **17 mai 2013**
Comptabilité et gestion des organisations : **13 mai 2013**
Concepteur en art et industrie céramique : **14 mai 2013**
Conception et industrialisation en microtechniques : **14 mai 2013**
Conception de produits industriels : **14 mai 2013**
Conception et réalisation de carrosseries : **14 mai 2013**
Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle : **21 mai 2013**
Conception et réalisation des systèmes automatiques : **13 mai 2013**
Constructions métalliques : **14 mai 2013**
Construction navale : **14 mai 2013**
Contrôle industriel et régulation automatique : **14 mai 2013**
Design d'espace : **14 mai 2013**
Design de communication-espace et volume : **14 mai 2013**
Design de mode : **14 mai 2013**
Design de produits : **14 mai 2013**
Développement et réalisation bois : **14 mai 2013**
Diététique : **9 septembre 2013**
Domotique : **14 mai 2013**
Économie sociale familiale : **13 mai 2013**
Édition : **14 mai 2013**
Électrotechnique : **24 mai 2013**
Enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité : **14 mai 2013**
Environnement nucléaire : **17 mai 2013**
Esthétique-cosmétique : **14 mai 2013**
Étude et économie de la construction : **14 mai 2013**
Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux : **14 mai 2013**
Fluide-énergie-environnement : **14 mai 2013**
Fonderie : **14 mai 2013**
Génie optique : **17 mai 2013**
Géologie appliquée : **14 mai 2013**
Géomètre topographe : **30 mai 2013**
Hôtellerie-restauration : **14 mai 2013**
Hygiène-propreté-environnement : **28 mai 2013**
Industrialisation des produits mécaniques : **17 mai 2013**
Industries céramiques : **23 mai 2013**
Industries des matériaux souples : **14 mai 2013**
Industries papetières : **13 mai 2013**
Industries plastiques - Europlastic - à référentiel commun européen : **14 mai 2013**
Informatique de réseaux pour l'industrie et les services techniques : **4 juin 2013**
Maintenance industrielle : **14 mai 2013**
Maintenance et après vente des engins de travaux publics et de manutention : **13 mai 2013**
Management des unités commerciales : **17 mai 2013**
Métiers de l'audiovisuel : **28 mai 2013**
Métiers de l'eau : **14 mai 2013**
Mise en forme des matériaux par forgeage : **14 mai 2013**
Moteurs à combustion interne : **14 mai 2013**
Négociation relation client : **17 mai 2013**
Notariat : **14 mai 2013**
Opticien lunetier : **13 mai 2013**

Peinture, encres et adhésifs : **14 mai 2013**
Photographie : **14 mai 2013**
Podo-orthésiste : **14 mai 2013**
Productique textile : **13 mai 2013**
Professions immobilières : **14 mai 2013**
Prothésiste-orthésiste : **14 mai 2013**
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries : **14 mai 2013**
Responsable d'hébergement à référentiel commun européen : **21 mai 2013**
Services et prestations des secteurs sanitaire et social : **14 mai 2013**
Service informatique aux organisations : **13 mai 2013**
Systèmes constructifs bois et habitat : **13 mai 2013**
Systèmes électroniques : **23 mai 2013**
Technico-commercial : **14 mai 1985**
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire : **29 mai 2013**
Traitement des matériaux : **23 mai 2013**
Transport et prestations logistiques : **13 mai 2013**
Travaux publics : **14 mai 2013**
Ventes et productions touristiques : **13 mai 2013**

Diplômes

Diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale : **13 mai 2013**
DTS imagerie médicale et radiologie thérapeutique : **3 juin 2013**
Diplôme d'expert automobile : **13 mai 2013**

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique - techniques de la musique et de la danse

Liste des morceaux imposés pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique - session 2013

NOR : MENE1309272N

note de service n° 2013-062 du 23-4-2013

MEN - DGESCO A3-1

Texte adressé aux rectrices recteurs d'académie ; directeur du service interacadémique des examens et concours d'île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement du baccalauréat technologique - techniques de la musique et de la danse, vous voudrez bien trouver en annexe la liste des morceaux imposés pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique, en vue de la session 2013 du baccalauréat.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Annexe

Baccalauréat technologique - techniques de la musique et de la danse - session 2013

Option musique : morceaux imposés

- Exécution instrumentale
- Électroacoustique

Option danse : morceaux imposés

- Exécution chorégraphique

Baccalauréat techniques de la musique et de la danse

Option musique : morceaux imposés

- Exécution instrumentale

Instrument	Auteur	Titre	Éditeur
Accordéon	P. Fiala	Aphorisms (2 mouvements au choix)	Distribution Folio Music
Alto	G. Aperghis	En un tournemain	Salabert
Basson	M. Lovano	Deux pièces brèves	Combre
Batterie	J. Riley	« Monk's dream » extrait de Beyond bop drumming	Manhattan Music
Chant	Ch. Ives	Seven songs (un au choix)	Schirmer
Clarinete	L. Berio	Lied	Universal Edition
Clavecin	T. T. Thiet	Dzao : prélude n° 7	Jobert
Contrebasse	J. Richer	Jeux (Panorama du contemporain, vol 3)	Billaudot

Cor	E. Lejet	Deux soliloques (un au choix)	Amphion
Cornet	G. Herbillon	Étude n° 3 « Pezel » (2ème cahier des 40 études contemporaines)	Billaudot
Flûte à bec alto	T. Lancino	Styx	Amphion
Flûte à bec ténor/soprano	P. Rose	The Kid from Venezuela	Universal Edition
Flûte traversière	M. Levinas	Froissement d'ailes	Heugel
Guitare	M. Ohana	Tiento	Billaudot
Harpe	B. Andres	Anamorphoses	Leduc
Harpe celtique	D. Succari	L'arbre aux oranges	Harposphère
Hautbois	B. Britten	Métamorphoses op 49 (l'une au choix)	Boosey
Jazz		Interprétation du standard « Bag's groove »	Au choix
Luth	G. Morançon	Fantaisie sur un thème de Schütz pour luth renaissance ; Thème et variations 2, 8, 10, 12, 13	Manuscrit disponible à la DGCA
Musique traditionnelle		Interprétation d'une danse ou suite de danses ressortant d'une esthétique fondamentalement différente de celle que le candidat aura choisie dans le cadre de son autre épreuve d'exécution instrumentale	
Musiques actuelles	Sting	« English man in New York »	Édition au choix
Ondes Martenot	A. Jolivet	Incantation pour que l'image devienne symbole	Billaudot
Orgue	J.L. Florentz	Laudes op 5 : Pleurs de la Vierge	Leduc
Percussion	F. Fernandez	Por qué lamentarnos	Alfonce Production
Piano	M. Ohana	Cadences libres (extrait des 12 Etudes d'interprétation vol 1)	Billaudot
Saxophone	M.H. Fournier	Horoscope	Combre
Trombone ténor	N. Blass	Recitative	Combre
Trombone basse	H. Tomasi	Être ou ne pas être	Leduc
Trompette	G. Herbillon	Étude n° 3 « Pezel » (2ème cahier des 40 études contemporaines)	Billaudot
Tuba ténor - saxhorn	B. Jolas	Trois duos (n° 1 et 3)	Leduc
Tuba basse	V. Persichetti	Serenade n° 12 (3 extraits au choix)	Elkan-Vogel
Viole de gambe	F. Knights	Sonate pour viole de gambe : adagio, presto	Manuscrit disponible à la DGCA
Violon	G. Amy	Petit thème varié (Violon 20-21 vol.1 : Thème + Var 1, 2, 3, 6)	Lemoine
Violoncelle	G. Ligeti	Sonate : 1er mvt « Dialogo »	Schott

Option musique : électroacoustique

Réalisation d'une étude électroacoustique

Le sujet est disponible à la direction générale de la création artistique, 62, rue Beaubourg, 75003 Paris auprès de : Didier Brunaux : téléphone : 01 40 15 88 62, fax : 01 40 15 89 80, courriel : didier.brunaux@culture.gouv.fr

Baccalauréat techniques de la musique et de la danse

Option danse : morceaux imposés - Session 2013

- Exécution chorégraphique

Classique

- Fin du 3ème cycle, Baccalauréat TMD, E.A.T./D.N.O.P

1. Variation garçon, 1ère option

Chorégraphe : Pierre Lacotte

Remontée par : Gil Isoart

Danseur : Pablo Legasa

Compositeur : Jean-Madeleine Schneitzoefter

Interprète : Laurent Choukroun

2. Variation garçon, 2ème option

Chorégraphe : Michel Fokine

Remontée par : Henri Charbonnier

Danseur : Adrien Délépine

Compositeur : Frédéric Chopin

Interprète : Tania Ichmoukhametova

3. Variation fille, 1ère option

Chorégraphe : Monique Loudières

Danseuse : Aurore Cordellier

Compositeur : Alexandre Scriabine

Interprète : Elizabeth Cooper

4. Variation fille, 2ème option

Chorégraphe : Jean-Christophe Maillot

Remontée par : Paola Cantalupo

Danseuse : Cristina Venturuzzo

Compositeur-interprète : Pyotr Ilyich Tchaïkovsky

Contemporain

- Fin du 3ème cycle, Baccalauréat TMD, E.A.T./D.N.O.P.

5. Variation garçon, 1ère option

Chorégraphe : Paco Décina

Danseur : Takashi Uéno

Compositeur : Jean-Sébastien Bach

Musique : extrait de l'Agnus Dei de la messe en si mineur

6. Variation garçon, 2ème option

Chorégraphe : Thomas Lebrun

Danseur : Matthieu Patarozzi

Compositeur-Interprète : David François Moreau

7. Variation fille, 1ère option

Chorégraphe : Paco Décina

Danseuse : Stéphanie Pignon

Compositeur-interprète : Frédéric Malle

8. Variation fille, 2ème option

Chorégraphe : Angelin Preljocaj

Remontée par : Dany Lévêque et Silvia Bidegain

Danseuse : Marie-Astrid Mence

Compositeur : John Cage

Musique enregistrée

Jazz

- Fin du 3ème cycle, Baccalauréat TMD, E.A.T./D.N.O.P.

9. Variation garçon, 1ère option

Chorégraphe : Nicole Guitton-Kirsch

Remontée par : Daniel Housset

Danseur : Waldimir Dziomba

Compositeur-interprète : Léonard Bernstein

10. Variation garçon, 2ème option

Chorégraphe : Anne-Marie Porras

Danseur : Gianlucas Giromali

Compositeur : François Ceccaldi

Musique enregistrée

11. Variation fille, 1ère option

Chorégraphe : Nicole Guitton-Kirsch

Danseuse : Aline Mottier

Compositeur-Interprète : Duke Ellington

12. Variation fille, 2ème option

Chorégraphe : Anne-Marie Porras

Danseuse : Marie Christophe

Compositeur : Groupe Tekaméli

Musique enregistrée

Enseignements primaire et secondaire Sections Abibac, Bachibac et Esabac

Double délivrance du diplôme du baccalauréat et d'un diplôme étranger : modification

NOR : MENE1304876A

arrêté du 20-2-2013 - J.O. du 19-4-2013

MEN - DGESCO A2-1

Vu accord du 31-5-1994 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la délivrance simultanée du Baccalauréat français et de la Allgemeine Hochschulreife allemande ; arrangement administratif du 11-5-2006 entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la République française et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles ; accord du 10-1-2008 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne ; accord du 24-2-2009 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne ; code de l'éducation, notamment ses articles D. 334-23, D. 334-24, et D. 421-143-1 à D. 421-143-5 ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; arrêté du 15-9-1993 ; arrêté du 27-1-2010 ; arrêté du 27-1-2010 ; arrêté du 2-6-2010 modifié ; arrêté du 2-6-2010 modifié ; arrêté du 2-6-2010 modifié ; avis du CSE du 7-2-2013

Chapitre Ier - Modification de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du baccalauréat

Article 1 - À la fin de l'article 5 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Baccalauréat, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les élèves de la série littéraire scolarisés dans une section Bachibac ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de l'enseignement de langue vivante 2. Pour ces élèves, en application de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, le choix d'une langue vivante régionale reste autorisé au titre de l'enseignement de spécialité de langue vivante 3. »

Article 2 - L'article 9 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « - la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale de langue et littérature espagnoles est prise en compte au titre de la note de langue vivante 1 ; ».

2° La phrase « À compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat général, les candidats au titre du Bachibac dans la série littéraire subissent l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère dans une autre langue que la langue espagnole. » est remplacée par les dispositions suivantes : « À compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat général, les candidats au titre du Bachibac dans la série littéraire :

- subissent l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère dans une autre langue que la langue espagnole ;
- ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de l'épreuve de langue vivante 2. »

Article 3 - À l'article 10 du même arrêté, la phrase « En vue de l'obtention du baccalauréat, l'épreuve écrite est affectée du coefficient de l'épreuve de langue vivante 1 de la série du candidat. » est remplacée par la phrase « En vue de l'obtention du baccalauréat, la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale est affectée du coefficient de l'épreuve de langue vivante 1 de la série du candidat. »

Article 4 - Les dispositions de l'article 17 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement espagnol et inscrit dans le cadre du dispositif Bachibac se voit délivrer le diplôme du baccalauréat général, à l'issue de l'examen organisé par les autorités espagnoles en application de l'accord franco-espagnol susvisé, si :

- il est reçu à l'examen du Baccalauréat ;
- il obtient au moins la note de 5 sur 10 à la partie spécifique de l'examen ;
- il obtient au moins la note de 5 sur 10 à la partie de langue et littérature françaises de l'examen.

Pour ce candidat :

- la note obtenue à la partie de langue et littérature françaises s'obtient en effectuant la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale de langue et littérature françaises ;
- la note obtenue à la partie spécifique de l'examen s'obtient en effectuant la moyenne de la note de l'épreuve d'histoire et de la note de la partie de langue et littérature françaises ;
- La moyenne à l'examen du baccalauréat est obtenue conformément à la formule suivante :

$$N1 = 2 \times ((N2 \times 0,7) + (N3 \times 0,3))$$

Avec :

N1 = moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat

N2 = moyenne obtenue à l'examen du Baccillerato

N3 = note à la partie spécifique de l'examen

- une mention peut être attribuée dans les conditions prévues par la réglementation du baccalauréat général ;
- la série du baccalauréat général est définie conformément au tableau de correspondance en annexe du présent arrêté. »

Article 5 - Dans l'annexe du même arrêté sont supprimés :

1° La partie « 1. Pour la session 2012 de l'examen : »

2° Les mots « À compter de la session 2013 de l'examen : »

Chapitre II - Modification de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato

Article 6 - À la fin de l'article 5 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les élèves de la série littéraire scolarisés dans une section Esabac ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de l'enseignement de langue vivante 2. Pour ces élèves, en application de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, le choix d'une langue vivante régionale reste autorisé au titre de l'enseignement de spécialité de langue vivante 3. »

Article 7 - L'article 10 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « - la moyenne des notes obtenues aux épreuves spécifiques écrite et orale de langue et littérature italiennes en vue de l'obtention du baccalauréat est prise en compte au titre de la note de langue vivante 1 ; ».

2° La phrase « À compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat général, les candidats au titre de l'Esabac dans la série littéraire subissent l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère dans une autre langue que la langue italienne. » est remplacée par les dispositions suivantes : « À compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat général, les candidats au titre de l'Esabac dans la série littéraire :

- subissent l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère dans une autre langue que la langue italienne ;
- ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de l'épreuve de langue vivante 2. »

Article 8 - À l'article 11 du même arrêté, la phrase « En vue de l'obtention du baccalauréat, l'épreuve écrite est affectée du coefficient de l'épreuve de langue vivante 1 de la série du candidat. » est remplacée par la phrase « En vue de l'obtention du baccalauréat, la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale est affectée du coefficient de l'épreuve de langue vivante 1 de la série du candidat. »

Article 9 - Les dispositions de l'article 18 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement italien et inscrit dans le cadre du dispositif Esabac se voit délivrer le diplôme du baccalauréat, à l'issue de l'examen organisé par les autorités italiennes en application de l'accord franco-italien susvisé, si :

- il est reçu à l'examen de l'Esame di Stato ;
- il obtient au moins la note de 10 sur 15 à la partie spécifique de l'examen.

Pour ce candidat :

- la note obtenue à la partie spécifique de l'examen est la moyenne de la note de l'épreuve d'histoire et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrite et orale de langue et littérature françaises ;
- la note moyenne obtenue au baccalauréat par le candidat est sa note moyenne obtenue à l'Esame di Stato convertie

conformément à la grille de conversion des notes figurant en annexe du présent arrêté ;

- une mention peut être attribuée dans les conditions prévues par la réglementation du baccalauréat général qui sont rappelées en annexe du présent arrêté ;
- la série du baccalauréat général est définie conformément au tableau de correspondance en annexe du présent arrêté. »

Article 10 - Dans le deuxième tableau de l'annexe II du même arrêté, les mots « Baccalauréat série littéraire avec latin et grec en épreuves facultatives » sont remplacés par les mots « Baccalauréat série littéraire avec les deux épreuves facultatives suivantes :

- Langues et cultures de l'antiquité : latin
- Langues et cultures de l'antiquité : grec ».

Chapitre III - Modification de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife

Article 11 - À la fin de l'article 5 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les élèves de la série littéraire scolarisés dans une section Abibac ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de l'enseignement de langue vivante 2. Pour ces élèves, en application de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, le choix d'une langue vivante régionale reste autorisé au titre de l'enseignement de spécialité de langue vivante 3. »

Article 12 - L'article 9 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au troisième alinéa, les mots « d'écrit » sont supprimés ;

2° La phrase « À compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat général, les candidats au titre de l'Abibac dans la série littéraire subissent l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère dans une autre langue que la langue allemande. » est remplacée par les dispositions suivantes : « À compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat général, les candidats au titre de l'Abibac dans la série littéraire :

- subissent l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère dans une autre langue que la langue allemande ;
- ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de l'épreuve de langue vivante 2. »

Article 13 - Les deuxième, troisième et quatrième colonnes de la grille de conversion des notes entre le système français et le système allemand figurant en annexe I du même arrêté sont modifiées comme suit :

- la ligne composée des nombres « 14,3 ; 1,7 ; 11,89 ; 11,75 » est remplacée par une ligne composée des nombres « 14,3 ; 1,7 ; 11,90 ; 11,75 » ;
- la ligne composée des nombres « 12,4 ; 2,4 ; 9,58 ; 9,51 » est remplacée par une ligne composée des nombres « 12,4 ; 2,4 ; 9,59 ; 9,51 » ;
- la ligne composée des nombres « 10,9 ; 3,1 ; 7,70 ; 4,41 » est remplacée par une ligne composée des nombres « 10,9 ; 3,1 ; 7,70 ; 7,40 » ;
- la ligne composée des nombres « 10,5 ; 3,5 ; 6,50 ; 6,21 » est remplacée par une ligne composée des nombres « 10,5 ; 3,5 ; 6,59 ; 6,21 » ;
- la ligne composée des nombres « 10,3 ; 3,7 ; 5,80 ; 5,61 » est remplacée par une ligne composée des nombres « 10,3 ; 3,7 ; 5,90 ; 5,61 » ;
- la ligne composée des nombres « 6,5 ; 4,70 ; 3,20 ; 3,25 » est remplacée par une ligne composée des nombres « 6,5 ; 4,70 ; 3,29 ; 3,25 » ;
- la ligne composée des nombres « 5,3 ; 4,94 ; 2,69 ; 0,65 » est remplacée par une ligne composée des nombres « 5,3 ; 4,94 ; 2,69 ; 2,65 » ;
- la ligne composée des nombres « 0,3 ; 5,94 ; 0,29 ; 0,15 » est remplacée par une ligne composée des nombres « 0,3 ; 5,94 ; 0,19 ; 0,15 ».

Article 14 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 février 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Sections binationales Bachibac

Programme limitatif de l'épreuve écrite de langue et de littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato pour les sessions 2014 et 2015

NOR : MENE1308559N

note de service n° 2013-059 du 16-4-2013

MEN - DGESCO A3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'espagnol ; aux proviseurs des lycées ayant une section Bachibac ; aux professeures et professeurs d'espagnol des sections Bachibac

Références : arrêté du 2-6-2010 (J.O. du 4-6-2010 et B.O.EN spécial n° 5 du 17-6-2010) ; note de service n° 2011-165 du 6-10-2011 (B.O.EN n° 37 du 13-10-2011)

Pour les sessions 2014 et 2015 du baccalauréat, le thème d'étude applicable à l'essai de l'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato dans le cadre des sections binationales Bachibac est :

« Famille et honneur » dans les œuvres suivantes :

- *La casa de Bernarda Alba*, de Federico García Lorca ;
- *Crónica de una muerte anunciada*, de Gabriel García Márquez.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales

Sections internationales de lycée : modification

NOR : MENE1304894A

arrêté du 20-2-2013 - J.O. du 19-4-2013

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 333-11, D. 334-11, et D. 421-131 à D. 421-143 ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; arrêté du 28-9-2006 modifié ; avis du CSE du 7-2-2013

Article 1 - À la fin de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2006 susvisé, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les élèves de la série littéraire scolarisés en section internationale ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de l'enseignement de langue vivante 2. Pour ces élèves, en application de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, le choix d'une langue vivante régionale reste autorisé au titre de l'enseignement de spécialité de langue vivante 3. »

Article 2 - L'article 10 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 1^{er} alinéa est supprimé.

2° Après le 3^{ème} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - ne sont pas autorisés à choisir une langue vivante régionale au titre de l'épreuve de langue vivante 2 ; »

3° Au dernier alinéa, le mot « susvisé » est remplacé par le mot « modifié ».

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 février 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Le parcours d'éducation artistique et culturelle

NOR : MENE1311045C

circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013

MEN - DGESCO

Texte adressé aux préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles

Le présent texte s'inscrit dans le cadre de la priorité gouvernementale donnée à l'éducation artistique et culturelle, et a pour but de développer les principes et les modalités de mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle.

Au cours de sa scolarité, chaque jeune suit des enseignements qui constituent l'un des fondements d'une éducation artistique et culturelle ; ce fondement est souvent complété par des actions éducatives et s'enrichit d'expériences personnelles ou collectives, à l'école et en dehors de l'école.

Cette éducation artistique et culturelle est encore trop inégale d'un jeune à l'autre, pour des raisons diverses (socioculturelles, géographiques, etc.) et en fonction des écoles ou établissements fréquentés.

La mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle a pour ambition de viser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture, dans le respect de la liberté et des initiatives de l'ensemble des acteurs concernés.

Le parcours d'éducation artistique et culturelle a donc pour objectif de mettre en cohérence enseignements et actions éducatives, de les relier aux expériences personnelles, de les enrichir et de les diversifier. La mise en place du parcours doit à la fois formaliser et mettre en valeur les actions menées, en leur donnant une continuité.

Il doit permettre au jeune, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des œuvres et des artistes, par les investigations, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer ses moyens d'expression.

Le parcours d'éducation artistique et culturelle conjugue l'ensemble des connaissances acquises, des pratiques expérimentées et des rencontres organisées dans les domaines des arts et de la culture, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extra scolaire.

Ce parcours contribue pleinement à la réussite et à l'épanouissement de chaque jeune par la découverte de l'expérience esthétique et du plaisir qu'elle procure, par l'appropriation de savoirs, de compétences, de valeurs, et par le développement de sa créativité. Il concourt aussi à tisser un lien social fondé sur une culture commune.

Sa mise en œuvre résulte de la **concertation entre les différents acteurs d'un territoire** afin de construire une offre éducative cohérente à destination des jeunes, qui aille au-delà de la simple juxtaposition d'actions, dans tous les domaines des arts et de la culture.

Le présent texte vise à en définir l'organisation, le pilotage et le suivi en s'appuyant sur les enseignements et sur les dispositifs nationaux ou territoriaux.

Organisation

Dans le cadre scolaire

Durant son parcours d'éducation artistique et culturelle, à l'école, au collège et au lycée, **l'élève doit explorer les grands domaines des arts et de la culture** dans leurs manifestations patrimoniales et contemporaines, populaires et savantes, nationales et internationales.

Le parcours se fonde sur les enseignements, tout particulièrement les enseignements artistiques et l'enseignement pluridisciplinaire et transversal d'histoire des arts, propice à la construction de projets partenariaux. Dans le cadre des futurs travaux du conseil supérieur des programmes, notamment la réécriture du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes d'enseignement de l'école primaire et du collège, l'histoire des arts, enseignement de culture artistique, évoluera pour nourrir le parcours d'éducation artistique et culturelle en articulant mieux l'acquisition de savoirs et la rencontre des œuvres, des lieux et des professionnels des arts et de la culture. Des actions éducatives, s'appuyant sur les partenariats territoriaux, complètent le parcours.

Pour la construction du parcours, les enseignants et équipes éducatives peuvent avoir recours à la **démarche de projet, dans le cadre des enseignements et des actions éducatives**. Une telle démarche doit permettre de

conjuguer au mieux les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : connaissances, pratiques, rencontres (avec des œuvres, des lieux, des professionnels de l'art et de la culture). Les projets élaborés sont inscrits dans les projets d'école ou d'établissement.

Pour **faciliter la démarche de projet et le partenariat**, les équipes pédagogiques peuvent proposer différentes formes de regroupements horaires, dans le respect d'une part des volumes horaires annuels des disciplines concernées, d'autre part des programmes d'enseignement en vigueur.

À l'école primaire et au collège, au moins une fois par cycle, il est souhaitable qu'**un des grands domaines des arts et de la culture soit abordé dans le cadre d'un projet partenarial conjuguant les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle**.

Pour chacune de ces étapes, **le volet culturel du projet d'école ou d'établissement**, élaboré par les équipes éducatives, **est le garant de la cohérence du parcours d'éducation artistique et culturelle** de chaque élève. Ce mode d'organisation au niveau de l'école ou de l'établissement permet de **favoriser la démarche de projet** entre les services déconcentrés des ministères en charge de l'éducation et de la culture, les autres ministères concernés, les collectivités territoriales et les associations et institutions culturelles, en s'appuyant notamment sur les ressources et les atouts locaux.

En dehors du cadre scolaire

En dehors du cadre scolaire, le parcours d'éducation artistique et culturelle est complété par une offre de rencontres ou de pratiques qui peuvent soit être élaborées dans une démarche partenariale associant structures ou acteurs culturels et milieux socioéducatifs, notamment ceux de l'éducation populaire, soit relever d'une démarche personnelle en réponse à une offre culturelle, ou se développant dans le cadre d'échanges entre pairs, notamment en termes de pratiques numériques.

Ces rencontres, quand elles sont proposées par les structures culturelles, prennent place dans le cadre des projets d'actions éducatives qu'elles développent, en lien avec les politiques éducatives territoriales et les politiques de développement culturel que mènent les collectivités territoriales. Quand ces rencontres s'inscrivent dans une démarche de projet avec les acteurs socioéducatifs, leurs contenus doivent rechercher la complémentarité des trois piliers de l'éducation artistique et culturelle.

Ces rencontres et pratiques peuvent prendre la forme :

- des enseignements spécialisés dans les domaines de la musique, de la danse ou du théâtre, en conservatoires notamment ;
- de tout dispositif ou projet éducatif permettant cette rencontre, mis en œuvre par des établissements d'enseignement spécialisé ;
- de tout dispositif ou projet éducatif permettant cette rencontre, mis en œuvre par des structures culturelles et/ou les milieux socioéducatifs ;
- de tout dispositif d'initiation ou de sensibilisation à l'initiative des structures culturelles ;
- de toute activité de fréquentation des œuvres et des lieux culturels dans un cadre collectif, familial ou individuel.

Tous les champs de l'art et de la culture sont concernés, selon les modalités qui seront précisées par le ministère de la culture et de la communication (arts visuels, arts du son, spectacle vivant, cinéma, musées, archives, patrimoine, architecture, livre et lecture, etc.).

Lorsque sont élaborées, sur le temps scolaire, des actions éducatives conduites dans le cadre d'une démarche de projet partenarial, des rencontres visant à accroître le rayonnement de ces projets hors de l'école sont proposées afin de bénéficier au plus grand nombre d'enfants et de jeunes sur le temps périscolaire et le temps de loisirs, dans le cadre, le cas échéant, du projet éducatif territorial. Les acteurs éducatifs peuvent se saisir de cet outil pour favoriser la continuité du parcours d'éducation artistique et culturelle entre les différents temps éducatifs de l'enfant.

Le suivi pour chaque élève

Chaque élève doit pouvoir conserver la mémoire de son parcours pour qu'il se l'approprie pleinement.

Les actions auxquelles l'élève a participé, notamment celles menées dans le cadre défini par le projet d'école ou d'établissement, pourront être recensées dans un document individuel sous forme papier ou sous forme électronique. À cet effet, une application, proposée à titre expérimental aux écoles et aux établissements dès la rentrée 2013, permettra d'ouvrir des portfolios en ligne pour enregistrer les étapes du parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque élève. Une évaluation des différentes modalités de suivi et des usages de ces outils sera réalisée à la fin de l'année scolaire.

Pilotage et suivi

À l'échelon territorial

Afin d'assurer la mise en cohérence et la continuité des propositions et de veiller au rééquilibrage des territoires, il est

mis en place, à l'initiative des préfets de région et des recteurs qui y associent les collectivités territoriales, des **comités territoriaux de pilotage**. Ces instances politiques réunissent annuellement le recteur, le préfet de région et le DRAC, les autres chefs de services déconcentrés de l'État concernés, le président du conseil régional, les présidents des conseils généraux, les présidents des associations départementales des maires ou leurs représentants. Ces comités ont pour objectif de définir et mettre en œuvre les grands axes stratégiques de développement de l'éducation artistique et culturelle, sur la base de diagnostics et de bilans régionaux, en portant une attention particulière aux territoires ruraux et périurbains. Ils impulsent une dynamique auprès des acteurs locaux et identifient des territoires porteurs de projets qui maillent l'ensemble de la région pour un égal accès de tous les jeunes aux arts et à la culture. Ils veillent à la mise en synergie des actions et des budgets. Ils peuvent également initier des expérimentations et des actions innovantes. Enfin, ils assurent le suivi et l'évaluation de ces politiques, dans le dialogue entre l'État dans ses diverses composantes (éducation nationale, culture et communication, agriculture, jeunesse et sport, ville, etc.) et les collectivités territoriales.

Ce comité peut s'appuyer sur les travaux d'une **commission technique**. Réunie à l'initiative du recteur et du DRAC, cette commission associe les services du rectorat (DASEN, DAAC, corps d'inspection territoriaux, directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation, directeur du CRDP), les services des différentes directions régionales (DRAC, DRAAF, DRJSCS, etc.), des représentants des services des collectivités territoriales concernés par l'éducation artistique et culturelle. Elle établit notamment une carte des ressources culturelles de l'éducation artistique et culturelle pour faciliter la mise en œuvre des projets.

Les territoires porteurs de projets s'organisent à l'initiative de l'ensemble des acteurs locaux. Ces acteurs locaux (écoles et établissements scolaires, services de l'État concernés, structures culturelles, collectivités territoriales, associations d'éducation populaire) constituent des comités locaux de pilotage pour articuler et mettre en complémentarité leurs différentes approches de l'ÉAC (volet culturel des projets d'école ou d'établissement, volet éducatif du projet artistique et culturel des structures culturelles, politique d'éducation artistique et culturelle des collectivités territoriales, actions des associations). Leur collaboration peut se formaliser selon plusieurs modalités (convention, CLÉA, volet d'éducation artistique et culturelle des projets éducatifs territoriaux, etc.), afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle des parcours d'éducation artistique et culturelle.

Afin de mettre en cohérence axes stratégiques régionaux et projets locaux, les territoires porteurs de projets peuvent être accompagnés dans leur démarche par les conseillers ÉAC des DRAC et par les DAAC en collaboration étroite avec les corps d'inspection. À cet effet, les liens entre DAAC et corps d'inspection sont consolidés et le réseau des DAAC est renforcé.

À l'échelon national

Les services des ministères en charge de l'éducation et de la culture élaborent **chaque année un bilan de l'éducation artistique et culturelle, quantitatif et qualitatif**. Il permet de suivre la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle.

Ce bilan est adressé au Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle, qui formule un avis et fait des recommandations.

Le ministre de l'éducation nationale
Vincent Peillon

La ministre de la culture et de la communication
Aurélie Filippetti

Annexe 1

Construction du parcours d'éducation artistique et culturelle à l'École

Un projet nécessitant une réflexion commune au sein de l'école ou de l'établissement scolaire

Le conseil des maîtres à l'école primaire ou **le conseil pédagogique** au collège et au lycée fait des propositions pour assurer la diversité et la progressivité du parcours des élèves.

Par exemple, le conseil des maîtres ou le conseil pédagogique propose **un grand domaine des arts et de la culture qui fera l'objet d'actions spécifiques** au sein de l'école ou de l'établissement durant l'année scolaire. Les choix des équipes privilégient **la démarche de projet en partenariat** et s'appuient notamment pour cela sur les **ressources culturelles développées par les différents partenaires du territoire concerné**. Il est souhaitable de **varier les approches** en conjuguant le plus possible les pratiques artistiques, les rencontres avec des œuvres, des lieux, des professionnels de l'art et de la culture, ainsi que les connaissances et l'approche méthodique et réfléchie permettant la formation du jugement esthétique.

D'une année à l'autre, les équipes éducatives peuvent **reconduire et approfondir ces actions et les relations partenariales ainsi nouées, et en impulser de nouvelles, dans d'autres grands domaines des arts et de la culture, pour enrichir et diversifier peu à peu les parcours** des élèves au sein de l'école ou de l'établissement. Ces actions, inscrites dans le projet d'école ou d'établissement, **s'articulent avec les activités menées par chaque enseignant** dans le domaine des arts et de la culture au sein de sa classe, selon son projet et dans le respect de sa liberté pédagogique.

Le nouveau conseil école-collège doit permettre de **réfléchir à la complémentarité et à la progressivité des parcours sur l'ensemble de la scolarité obligatoire**, afin notamment d'éviter des redondances ou des manques. Dans une école, un collège ou un lycée donné, le parcours de chaque élève s'appuie sur ses acquis dans les différents enseignements et dans les éventuelles activités périscolaires auxquelles il participe dans le domaine des arts et de la culture. Il s'enrichit des actions spécifiques annuelles définies au niveau de l'établissement. L'élève a la possibilité de suivre les actions dont il a bénéficié dans un document personnel dont la forme et le support (papier ou numérique) sont définis par l'équipe enseignante ; le cas échéant, le partenaire culturel peut mettre à disposition de l'élève des documents ou ressources venant, à son choix, compléter et illustrer les actions.

Le site Éduscol de la direction générale de l'enseignement scolaire proposera prochainement, sur une page dédiée au parcours d'éducation artistique et culturelle, des exemples de projets dans plusieurs écoles et établissements, sur des territoires aux profils variés. Sans caractère modélisant ni prescriptif, ces documents ressources auront pour objectif d'aider les équipes à élaborer leurs propres projets.

Un projet coconstruit dans une logique de territoire éducatif

Les équipes éducatives sollicitent des **personnes ressources** pour qu'elles les accompagnent dans cette démarche de projet :

- au niveau des services académiques de l'éducation nationale :

- . les conseillers pédagogiques spécialisés ainsi que les IEN de circonscription pour le premier degré et ceux chargés d'une mission en éducation artistique et culturelle au niveau départemental ;
- . les IA-IPR et les IEN-ET/EG pour le second degré ;
- . l'équipe du DAAC, y compris ses correspondants départementaux.

- au niveau des services du MCC/ direction régionale des affaires culturelles :

- . le conseiller pour l'éducation artistique et culturelle, qui fait le lien avec l'équipe de la DRAC.

Ces personnes ressources aident les écoles et établissements à travailler en s'appuyant sur les axes de la politique d'éducation artistique et culturelle définie par le comité territorial de pilotage et sur les projets développés sur leur territoire.

En effet, ancrer leur démarche de projet dans une logique de territoire permet aux équipes éducatives :

- de lier leur école ou établissement à des acteurs culturels afin de créer une dynamique impliquant collectivités locales, structures et institutions culturelles, associations ;
- de prendre une part active à la coconstruction de projets d'éducation artistique et culturelle aux côtés de partenaires divers et de renforcer leurs compétences et leur autonomie en la matière ;
- de s'impliquer dans des projets artistiques d'envergure ne pouvant se développer que dans le cadre de mutualisation formalisée, par exemple, par des contrats locaux d'éducation artistique (CLÉA) ;
- de participer au renforcement du lien entre les activités menées sur le temps scolaire et les expériences personnelles menées sur le temps extrascolaire, en particulier si le territoire a mis en place un projet éducatif territorial (PEDT) ;
- d'impliquer plus facilement les familles dans les projets artistiques et culturels de leurs enfants.

Annexe 2

Accompagnement de la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle à l'École : formation et ressources numériques

La formation des acteurs contribuant à l'éducation artistique et culturelle

Deux documents cadres pour asseoir une formation commune

La qualité du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève dépend de la formation professionnelle des enseignants et personnels éducatifs. Dans l'esprit de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École, le nouveau référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation inscrit

parmi les compétences communes à tous les professeurs et personnels éducatifs la capacité à apporter sa contribution à la mise en œuvre de l'éducation artistique et culturelle.

Cette compétence est à acquérir dans le cadre de la formation initiale à un degré suffisant de maîtrise et à consolider tout au long de la carrière.

Les ministères en charge de l'éducation et de la culture traduiront ces objectifs à travers deux documents cadres publiés sur le portail interministériel de l'éducation artistique et culturelle :

1 - Repères pour la formation en éducation artistique et culturelle

Destiné aux prescripteurs et aux concepteurs de la formation initiale et continue, ce document définira ce que doit comprendre la formation pour permettre aux étudiants et aux enseignants de prendre en compte la composante artistique et culturelle dans le parcours de tous les élèves, de l'école au lycée. Il comportera un cahier des charges pour la conception de modules de formation accessibles au format numérique.

2 - Vademecum du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle

Ce document, complémentaire du précédent, sera destiné à guider les équipes éducatives et leurs partenaires dans la mise en œuvre d'un projet d'éducation artistique et culturelle. Il entend favoriser la connaissance réciproque des acteurs, les initier à la démarche de projet dans une culture commune respectueuse de la complémentarité et de la spécificité de chacun, et leur fournir un certain nombre de cas pratiques, d'informations et de ressources.

Des actions de formation destinées aux réseaux de spécialistes

Parallèlement à cet effort de sensibilisation et de formation de tous les membres de l'équipe éducative, il convient de mettre en œuvre des actions de formation ciblées, à destination des réseaux de spécialistes tels que :

- les formateurs en éducation artistique et culturelle ;
- les conseillers pédagogiques du premier degré, les référents culture en lycée;
- les enseignants des disciplines artistiques ;
- les artistes intervenants et les professionnels partenaires de l'école.

La création d'une culture commune, autour d'enjeux de formation partagés, s'appuiera sur une dimension intercatégorielle et pluridisciplinaire, favorable à l'expérimentation et à l'innovation, en lien notamment avec les structures de formation compétentes.

Les ressources numériques

Favoriser l'accès de tous les élèves aux ressources numériques est l'un des moyens privilégiés de réduire les inégalités, d'élargir les domaines artistiques abordés, de diversifier les approches pédagogiques et de favoriser la démarche de projet. L'accès aux ressources numériques des établissements artistiques et culturels permet en effet de s'affranchir des distances, d'effectuer des visites virtuelles d'expositions ou de lieux, d'entrer en contact avec des œuvres, de préparer ou de prolonger le travail éducatif en lien avec la fréquentation des spectacles ; il contribue ainsi à former un public potentiel.

C'est pourquoi, dans le cadre des enseignements (notamment artistiques et d'histoire des arts), des actions éducatives et des démarches de projet, il convient, au niveau national :

- de poursuivre et développer les partenariats avec les grands établissements nationaux, notamment ceux relevant du ministère de la culture (Cité de la musique, Ina, BNF, RMN, etc.) et d'élargir l'offre en direction d'autres grands établissements comme la Comédie française, le Louvre, le Centre Pompidou, le Centre des monuments nationaux ou encore le Conservatoire des arts et métiers, etc.) dans le but de développer les espaces pédagogiques en particulier ;
- de promouvoir dans la mise en œuvre de l'ÉAC l'usage des ressources de ces grands établissements, notamment à travers leurs entrées pédagogiques et éducatives, à l'école et dans son prolongement via les ENT, pour des apprentissages collectifs ou personnalisés permettant, en particulier, la constitution de documents de suivi individuels, notamment sous forme de portfolios numériques, par les élèves dans la construction progressive de leurs parcours ;
- de faciliter la construction et la mutualisation de scénarios et pistes pédagogiques (EDU'Base et PrimTICE sur Eduscol) par la mise à disposition de banques de ressources digitalisées libres de droit (images numérisées, ressources vidéos, visites virtuelles, etc.) et d'outils d'analyses interactives pour développer les usages par les enseignants et leurs élèves dans la classe et dans son prolongement, et aussi dans le cadre de la formation des enseignants, et de multiplier les liens en direction des établissements publics et en direction des familles.

Par ailleurs, les ressources figurant dans le portail développé par le ministère de la culture et de la communication (culture.fr) constituent un outil à mobiliser. De plus, le ministère de la culture, via les DRAC, encourage sur les territoires la production de ressources éducatives et pédagogiques par les structures culturelles de proximité qu'elles soutiennent. Les pratiques numériques, notamment de création, seront accompagnées dans un objectif de lutte contre la fracture des usages numériques.

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée nationale du sport scolaire - Mercredi 18 septembre 2013

NOR : MENE1309674N

note de service n° 2013-063 du 25-4-2013

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Instituée par la [circulaire n° 2010-125 du 18 août 2010](#), la journée du sport scolaire est fixée, pour la prochaine année scolaire, **le mercredi 18 septembre 2013**.

La journée du sport scolaire a pour objectifs de faire connaître et promouvoir les activités des associations sportives d'école ou d'établissement et des fédérations sportives scolaires tant auprès des élèves que des parents, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, contribuant ainsi au développement du sport scolaire.

La journée du 18 septembre 2013 sera intégrée à l'opération « Sentez-vous sport ! 2013 », semaine de promotion du sport pour tous (du 14 au 22 septembre 2013), menée en collaboration avec les fédérations du sport universitaire, du sport en entreprise et de l'ensemble du mouvement sportif regroupé au sein du Comité national olympique et sportif français.

Chaque association pourra organiser des manifestations à la fois sportives, ludiques et ouvertes à tous en rapport au **thème de la santé**. Il convient de veiller à l'intégration de cette journée dans les différents projets d'école ou d'établissement mais aussi dans le plan de développement du sport scolaire intégré au projet académique.

Je vous remercie de bien vouloir relayer cette information auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissement, et de veiller à la pleine réussite de cette journée.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Personnels

Personnels de laboratoire

Missions des personnels de recherche et de formation exerçant dans les laboratoires des établissements publics locaux d'enseignement

NOR : MENH1308146C

circulaire n° 2013-058 du 13-3-2013

MEN - DGRH C1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Référence : décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié notamment par décret n° 2011-979 du 16-8-2011

En vertu du [décret n° 2011-979 du 16 août 2011](#) (J.O.RF 18 août), les personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale ont intégré la filière des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur (ITRF), régie par le [décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985](#). Le corps des techniciens de laboratoire a intégré celui des techniciens de recherche et de formation, de catégorie B, et le corps des adjoints techniques de laboratoire celui des adjoints techniques de recherche et de formation, de catégorie C.

La présente circulaire concerne exclusivement les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). À ce titre, elle s'inscrit dans le cadre des dispositions du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'EPL. Elle a pour objet de préciser, à l'occasion de cette intégration, les missions, le rôle propre et les modalités d'établissement des obligations de service de ces personnels.

Par commodité, les techniciens et les adjoints techniques de recherche et de formation exerçant dans les laboratoires des EPL sont respectivement désignés sous les simples dénominations TRF et ATRF.

Ces agents appartiennent essentiellement aux branches d'activité professionnelle (BAP) A : « Sciences du vivant » et B : « Sciences chimiques-sciences des matériaux », et exceptionnellement à la BAP C : « Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique ». En BAP A, les TRF relèvent de l'emploi-type de « Technicien en sciences de la vie et de la Terre, et biotechnologies », et les ATRF de celui de « Préparateur en sciences de la vie et de la Terre, et biotechnologies ». En BAP B, les TRF relèvent de l'emploi-type de « Technicien en sciences physiques et en chimie », et les ATRF de celui de « Préparateur en sciences physiques et en chimie ». Ces emplois-types peuvent être consultés sur la base REFERENS, à l'adresse : <http://referens.univ-poitiers.fr/version/men/default.asp>

Dans les EPL dont l'importance des filières scientifiques le justifie, des emplois d'assistant ingénieur (ASI) seront accessibles aux TRF par voie de promotion dans ce corps de catégorie A. Ces ASI seront concernés par les dispositions de la présente circulaire.

I - Missions

Les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPL relèvent de l'article L.913-1 du code de l'éducation, qui reconnaît leur pleine appartenance à la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements de l'éducation nationale. Sous la responsabilité du chef d'établissement, ils participent à la qualité de l'accueil et à la sécurité des élèves.

Parallèlement à la mission pédagogique des enseignants des disciplines scientifiques, ces personnels concourent directement à l'accomplissement des missions d'enseignement et de diffusion des connaissances des établissements où ils exercent. À ce titre, ils participent étroitement à l'action éducative, dans leur domaine technique, notamment par le rôle de conseil qu'ils peuvent être amenés à assurer auprès des élèves et étudiants, sous la responsabilité du personnel enseignant, au sein ou en dehors de l'établissement.

En outre, dans le cadre de la politique générale de sécurité de l'établissement, et notamment du document unique d'évaluation des risques de l'établissement, et sous la responsabilité du chef d'établissement, ils s'assurent que les conditions de sécurité sont remplies dans leur domaine de compétence.

Les missions dévolues aux TRF et aux ATRF sont définies, dans leurs grandes lignes, par les dispositions :

- de l'article 41 du décret du 31 décembre 1985 pour les techniciens ;
- de l'article 50-1 du même décret pour les adjoints techniques.

Les TRF sont chargés de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques et méthodes concourant à la réalisation

des missions et des programmes d'activité des services et établissements où ils exercent. À ce titre, ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles, en particulier des expériences et du matériel scientifique de leur spécialité.

Dans leurs spécialités et sous la responsabilité des personnels en charge de l'enseignement, ils peuvent participer aux formes d'activité pratique d'enseignements scientifiques, travaux pratiques ou activités expérimentales. Les techniciens sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire de l'EPLÉ auquel ils sont affectés. Ils assurent l'encadrement des ATRF et participent à leur formation.

Les ATRF sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques ou activités expérimentales et pendant les séances de travaux pratiques ou d'activités expérimentales. Ils exercent leurs fonctions auprès des professeurs d'une ou plusieurs disciplines.

Ils assurent la préparation et peuvent effectuer l'entretien du matériel expérimental.

Sous l'autorité du chef d'établissement et de son adjoint-gestionnaire, ils s'assurent de la mise en sécurité des lieux et de l'évacuation des déchets biologiques et chimiques, solides et liquides, avant l'intervention sur les paillasses, sols, murs, vitres, etc. du personnel technique des collectivités territoriales chargé de l'entretien général et technique de l'établissement. À ce titre, les ATRF assurent la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité spécifiques du laboratoire.

Les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLÉ peuvent être désignés pour siéger au sein de la commission d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues à l'article D. 421-152 du code de l'éducation. Ils peuvent également être nommés assistant de prévention ou conseiller de prévention dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Ces personnels peuvent être appelés à participer à des jurys d'examens et de concours.

II - Participation aux actions de formation continue

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux peuvent faire appel en tant que de besoin aux personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLÉ pour l'évaluation des besoins en formation dans l'académie et la détermination du contenu des formations à mettre en place.

Dans le cadre de la formation continue et de la préparation aux concours de recrutement dans les corps de la filière, ces personnels peuvent être sollicités pour participer aux actions du centre de formation académique.

Ces personnels doivent pouvoir suivre des formations tout au long de leur carrière. Priorité doit être donnée aux actions de formation qui concernent la sécurité, les nouveaux programmes, l'expérimentation assistée par ordinateur et la préparation aux concours internes et examens professionnels de leur filière.

III - Obligations de service

Les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLÉ sont soumis aux obligations générales de service des personnels de l'État, notamment au [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) modifié, qui fixe les obligations de service annuelles à 1607 heures, et en particulier à la [circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002](#).

Au vu de leurs missions étroitement liées à l'activité pédagogique, l'amplitude hebdomadaire de ces personnels est comprise dans une fourchette de 35 heures à 40 heures, avec une marge de variation possible de 3 heures en plus.

En outre, l'organisation du travail comporte des obligations de service élargies pendant le temps scolaire, compensées par des services réduits pendant les congés scolaires, afin de prendre en compte les besoins du service (préparation de nouvelles manipulations de cours et de travaux pratiques, séances d'évaluation des capacités expérimentales des élèves, travaux personnels encadrés, travaux d'initiative personnelle encadrés).

Pendant les congés scolaires, ces personnels assurent néanmoins une période de présence minimale permettant la maintenance et le rangement de certains matériels scientifiques.

Afin d'optimiser leur temps de service, et pour permettre une présence maximale au service des élèves et des enseignants, l'emploi du temps de ces personnels est établi en début d'année scolaire et en collaboration avec l'enseignant coordonnateur de discipline ou le chef de travaux auprès duquel ils exercent.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2007-095 du 24 avril 2007 relative aux missions des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement (B.O.EN n° 19 du 10 mai 2007).

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Corse

NOR : MENH1300193A

arrêté du 12-4-2013

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 12 avril 2013, Maryse Excoffier, conseillère d'administration scolaire et universitaire, est maintenue en position de détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Corse, pour une seconde et dernière période de quatre ans, du 1er juillet 2013 au 30 juin 2017.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Paris

NOR : MENH1300202A

arrêté du 15-4-2013

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 15 avril 2013, Bertrand Cocq, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, classe normale, est nommé et détaché dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Paris, pour une première période de 3 ans, du 1er mai 2013 au 30 avril 2016.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique aux enseignements techniques du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

NOR : MENH1300204A

arrêté du 18-4-2013

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 18 avril 2013, Federico Berera, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, classe normale, est nommé délégué académique aux enseignements techniques (DAET) du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 15 mai 2013.

Mouvement du personnel

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Corse

NOR : MENH1300205A

arrêté du 17-4-2013

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 17 avril 2013, Mario Lefebvre, inspecteur de l'éducation nationale (information et orientation) au vice-rectorat de Mayotte, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de l'académie de Corse, à compter du 1er mai 2013.